

Septembre 1835

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1835)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

A TOUS LES PRÉFETS,

concernant les Droits de boucherie et la Vente de la viande.

(2 septembre 1855.)

Le Département de l'intérieur nous a informés que, dans quelques endroits du Canton, l'ordonnance du 29 avril 1811 sur la vente de la viande de boucherie, n'est pas exactement observée; que, notamment, on exerce des droits de boucherie dans des locaux qui ne sont ni propres à ce genre d'industrie, ni convenablement disposés, et que la vente de la viande se fait très-irrégulièrement, et de manière à rendre difficile la surveillance de la police.

En conséquence, nous vous chargeons de faire exécuter strictement l'ordonnance précitée dans toutes ses parties, et, spécialement, d'astreindre tant les communes que les particuliers qui possèdent des concessions de boucherie dans votre district, à vous désigner, dans le délai que vous fixerez, un local dont la situation et l'arrangement soient convenables, et qui ait été reconnu propre à cet effet par vous et par l'autorité chargée de la police locale. Néanmoins les concessionnaires qui ne voudraient pas se soumettre à ces conditions, seront libres de renoncer à leurs concessions.

A l'avenir, vous veillerez aussi à ce que ceux qui demanderont des concessions de boucherie, désignent un local tel qu'il est prescrit ci-dessus, ou que, du moins, s'ils ont obtenu une concession, ils n'en fassent pas usage, avant d'avoir satisfait à cette condition.

Berne, le 2 septembre 1835.

Le Vice-Président,

TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,

STAEHLI.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*pour l'Exécution de la disposition qui affranchit les
Noales du service de la Dîme.*

(5 septembre 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant la nécessité d'établir des règles pour prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu l'application de l'article 4 de la loi du 22 mars 1834, sur le rachat des dîmes et cens fonciers, ainsi conçu : « Les terres qui seront converties en noales postérieurement à la promul-

gation de la présente loi, ne seront point soumises au service de la dîme. »

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Par novales, la loi entend les terres d'un arrondissement décimable, jusqu'alors incultes, et défrichées ou labourées pour la première fois.

ART. 2.

Les communes, corporations ou particuliers qui voudront profiter du bénéfice de l'article 4 de la loi du 22 mars 1834, seront tenus d'en donner avis, par écrit, au décimateur, ou, si les dîmes appartiennent à l'Etat, au receveur du district, qui transmettra leur déclaration au Département des finances.

ART. 3.

Cette déclaration sera accompagnée d'un certificat en bonne forme, constatant que le terrain qu'on prétend exempt de la dîme en vertu de la loi précitée, n'appartient à la classe des terres comprises dans la définition de l'article premier ci-dessus, que depuis le 22 mars 1834, date de ladite loi.

ART. 4.

Après la production des déclarations et certificats mentionnés en l'article précédent, le décimateur, ou, pour les dîmes de l'Etat, le Département des finances, enjoindra au décimable de faire dûment aborner le terrain qu'il se propose de convertir en novale. Le résultat de cette opération sera ensuite soigneusement indiqué

dans les procès-verbaux d'abornement et plan de la dîmerie dont la novale fait partie ; s'il n'en existe point, il sera dressé un procès-verbal d'abornement particulier, qui renfermera l'indication exacte des limites de la novale, du côté des aboutissants soumis à la dîme, et sera remis au décimateur.

Le décimable est tenu de se conformer à toutes les dispositions qui précèdent, avant de commencer le défrichement de son terrain.

ART. 4.

Le décimateur, et, pour les dîmeries de l'État, le receveur du district ou un délégué du Département des finances, assisteront à l'abornement, et veilleront à ce qu'on n'empiète point sur des terres déjà antérieurement mises en culture.

Les frais de cette opération seront à la charge du propriétaire de la novale.

Donné à Berne, le 5 septembre 1835.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

RÈGLEMENT

*de Police sur la Vente du Bois , pour la Ville de
Berne.*

(7 septembre 1835.)

...—◆—...
LE CONSEIL-COMMUNAL

Des habitans de la Ville de Berne ,

Conformément aux arrêtés des 6 et 28 février 1835 ,
à lui communiqués les 14 et 17 mars de la même année ,
par le préfet de Berne , lesquels abrogent le règlement
de police du 9 février 1787 sur la vente du bois , et pres-
crivent les règles à suivre pour l'avenir ,

Arrête le règlement suivant pour le marché au bois de
la ville de Berne :

ARTICLE PREMIER.

Il est assigné en ville , comme du passé , pour la vente
publique de toute espèce de combustibles , des dépôts
particuliers , savoir :

a) Pour le haut de la ville , la place qui s'étend du
poste de l'arsenal à la tour des prisons , soit l'ancien mar-
ché au bois ;

b) Pour le bas de la ville , la place en face de la porte
d'en bas , et le Läuferplatz , à condition que la voie pu-
blique sera constamment maintenue libre.

ART. 2.

La vente des combustibles pourra avoir lieu sur ces

places, tous les jours, à l'exception des dimanches et jours de fête.

ART. 5.

Tout marchand peut mettre en vente son bois de chauffage, façonné comme bon lui semble.

ART. 4.

Pour la vente du bois de corde, on conservera la mesure légale prescrite par l'ordonnance des 13 mai et 6 juillet 1807, d'après laquelle la corde doit avoir :

6 pieds de Berne de longueur,
5 » » hauteur,
3 1/2 » » profondeur ;
soit, en tout, 105 pieds cubes.

ART. 5.

Le mesurage du bois est facultatif pour le vendeur et pour l'acheteur. Si aucun d'eux ne le demande, il n'est dû aucun droit de mesurage ; mais si l'un ou l'autre exige qu'il y soit procédé, il sera payé au mesureur, moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, deux batz par corde, outre un salaire proportionné pour toute fraction d'un quart et au-dessus.

De son côté, le mesureur délivrera à l'acheteur un reçu imprimé indiquant la quantité de bois qu'il aura toisée.

Il est enjoint aux mesureurs, s'ils en sont requis, de se servir de la mesure légale pour toiser le bois.

ART. 6.

Pour la vente du charbon et de la tourbe, la mesure légale actuelle est également conservée, savoir :

Pour la tourbe :

Le char simple		pieds	pouces.
long de		12	»
haut de		2	6
large {	dans le haut . . .	3	6
	dans le bas . . .	2	3

Contenant 85 pieds cubes de Berne;

Et le char double		pieds	pouces.
long de		16	»
haut de		3	6
large {	dans le haut . . .	3	7
	dans le bas . . .	2	5

Contenant 170 pieds cubes de Berne.

Si le mesurage est demandé, il sera payé au mesureur deux batz par char, moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur.

ART. 7.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie, suivant les circonstances, d'une amende de 1 à 10 francs de Suisse.

ART. 8.

Le présent règlement sera imprimé, et il entrera en vigueur dans la ville et banlieue de Berne dès le jour de sa publication.

Ainsi arrêté à Berne, le 24 août 1835.

Au nom du conseil communal des habitans de la ville de Berne,

Le Président,

K. ZEERLEDER.

Le Secrétaire,

FR. MAY.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport de la Section de police du Département de la justice et de la police, a approuvé et sanctionné le présent règlement.

Berne, le 7 septembre 1835.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

POLICE DES AUBERGES

pour les Villes de Thoune et de Berthoud.

(24 septembre 1835.)

Par arrêté du 9 janvier 1835, le Conseil-exécutif a décidé qu'à l'exception de la disposition du n° 3 de l'article 7, concernant le mardi, l'ordonnance du 23 janvier 1834, sur la police des auberges de l'arrondissement de la ville de Berne, serait aussi applicable à la ville et banlieue de Thoune; et, par un autre arrêté, en date du 24 septembre 1835, il a déclaré la même ordonnance également exécutoire dans l'arrondissement communal de Berthoud.

Le Chancelier,

F. MAY.